

Sur la Proposition qui a esté faite, Du Mariage
 D'entre hault & Puissant Seig^r Messire
 De Mirant, fils naturel & legitime de hault & Puissant
 Seigneur Messire De Mirant Marquis
 De la Goy, Gouverneur Pour le Roy de la ville de S^t. Remy
 en Provence & de haulte & Puissance Dame
 De Linet Marié D'une Part. Damoiselle Catherine
 De Musy fille naturelle & legitime, de hault & Puissant
 Seigneur Messire Roger De Musy Chevalier Comte
 De la Tour Du Pin, Marquis De Pressin, Seigneur De
 Dismoy, de la Bastie Montgascon, Romaneche & autres
 Seigneurs, Et de haulte & Puissance Dame, Dame
 Louise Magdelaine De Clermont Tonnerre
 Marié D'autre Part. ont esté dressés les articles
 cy après.

- 1^o que ce mariage sera contracté aux us & coutumes
 De Provence, ou lesd^s futurs Mariés doivent habiter.
- 2^o que lad^e Damoiselle de Musy se constituera en dotte
 tous et un chacun ses biens presents & futurs, généralement
 quels conques.
- 3^o que les biens presents constitués en dotte, consisteront en
 vingt mille livres Du legs fait a lad^e Dame. Par
 le feu Seigneur son Pere. Plus en deux mille livres
 Du legs a elle fait par Dame Louise françoise de Musy
 sa sœur, a présent vivante De S^t. andoche. Et en trois
 mille livres qui luy seront constitués au delà desd^s legs
 Par hault & Puissant Seigneur, Messire Victor françois
 De Musy, Marquis De Pressin son frere, & Regent Cornette
 De la Colonne, du Regiment Commissaire General de la
 Cavalerie De France. Lesd^s trois sommes faisant celle
 de vingt cinq mille livres seront payés comptant
 Lors de la celebration dudit mariage.
- 4^o que les biens aduenis consisteront entre autres, aux droits
 maternels, Lesquels ont esté réglés Par lad^e Dame,
 Dame De Clermont Tonnerre, & led^s Seig^r Marquis son fils

XVII^e siècle

neant

à la somme de quinze mille Liures, sans four legisme
que part à laugment bagues & Joyau, dont lad Dame
et led. seigneur Marquis De Pressin son fils (en ce que
de chacun concerne) feront donation à lad. Damoiselle
De Musy en faveur de mariage, & led. seigneur Marquis
De Pressin, comme saisi desd. drois, par la Remission que
lad. Dame sa mere, luy a faite, de l'heredité du destinct
seigneur son Pere, Obligea luy & les siens De les payer,
toutefois, après le deces de lad. Dame sa mere, & sans
interruption jusques à lors.

5^o. que les futurs mariés s'entredonneront, En cas De Predeces
seavoir led. seig^r. Marquis de la Goy, fils, à lad. Damoiselle
De Musy la somme de six mille Liures En capital,
et outre ce, vne pension viduelle de six cens Liures
payable de six en six mois, sa vie durant, tant qu'elle
vivra sous le nom d'uz seigneur, et encore les habits
Robes, bagues & Joyau, dont led. seigneur Prometra de
La decorer jusques à la somme qui sera Reglée par
Leurs Parents & amis Communs, lors du contract de mariage
Et lad. Dam^{les}. De Musy venant à Predeces, donnera
aud. seigneur son futur Espoux, la somme de trois mille
Liures

6^o. En consideration De ce mariage led. seigneur Marquis
De la Goy Pere, fera donation aud. seigneur son fils, de
La terre & Marquizat de la Goy, qui Maintient estre de
sept mille Liures de Revenu annuel, Ensemble luy donnera
tous les traits de Menagerie, bestiaux semences, qui y a
sur lad. terre & dependances, suivant les charges des
fermiers d'icelle, dont Il Remetra les beaux aud. seigneur
son fils. Ou bien Il luy fera donation de cent cinquante
mille Liures tournois, à prendre sur le plus clair de
ses biens. ou Il luy fera donation de la moitié de tous
& un chacun des biens presents & futurs, ces trois d'uz
seigneur son fils. à la charge d'une substitution, de la
moitié du bien donné, en faveur Dieu Des enfants
proches d'ud futur mariage, qui ne sera ny prestre, ny
Chevalier Propre, tel qu'il sera choisi, par led. seigneur
son fils & donateur, et à son deffault par la dite



Damoiselle de Musy. & adest aut destruction par l'un & par l'autre
En faveur de l'un, qui ne sera ny prestre ny chevalier profez.
Bien entendu que dans lad. donation & susd. substitution
seront comprises, les autres substitutions, qui peuvent accou-
rir par fautes, tant par le Proc. que par layeul d'icel.
Seigneur Donateur.

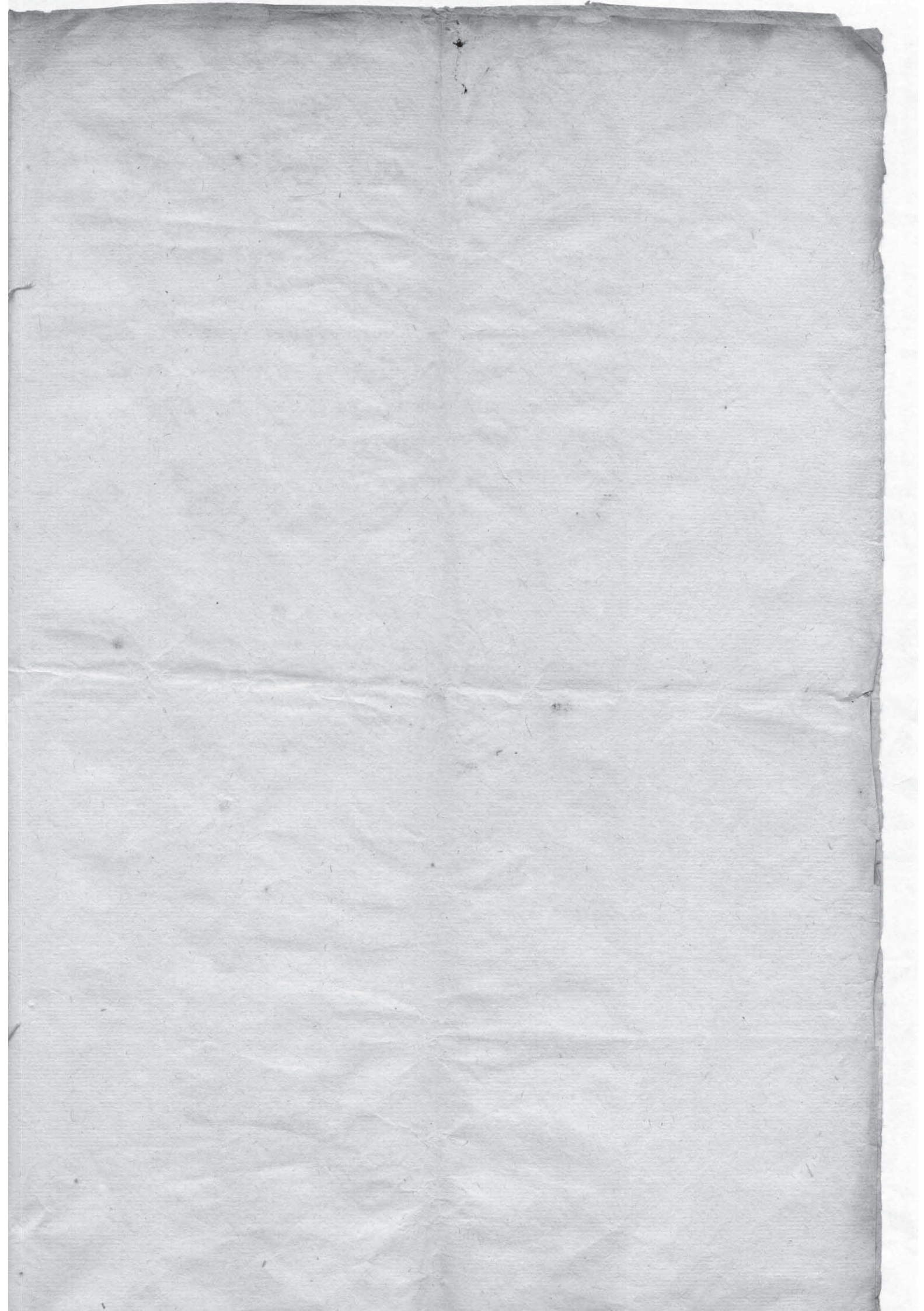
7.° Les vingt cinq mille livres cy dessus Promises, & des
quinze mille livres des droits nationaux, (le cas échéant)
seront Receues par led. Seigneur Marquis de La Goyere
sous son obligation solidaire avec led. Seigneur son fils;
se Reservera aussi, led. Seigneur Donateur, les fruits des
biens par luy cy dessus donnez. Mais s'obligera, & contiendra
dans sa maison led. futur marié, saim, & Malades,
luy & leurs enfants, Domestiques, & Equipages, & de ces
Donner annuellement, pour leurs habits & Menus Traicts
dix huit cens livres, moitié de six en six mois, franches
de toutes Diminutions, soit par Dixme Royale, Capitation
Gages de domestiques, ou autrement.

8.° En cas de separation, et d'insupport, avec led. Seigneur Donateur
Lad. Cas, & sous lors de la somme qui luy deura donner
avec led. futur marié, pour leurs Entretien, & de leurs
enfants, domestiques, & Equipages, sera Reglee par
Laduis de leurs Parents & amis Communs, & si mieux
Lad. Marié, n'aiment se contenter de la somme de
trois mille livres annuellement, ^{ou qu'on ne peut pas} de trois en trois mois
par avance, franche & quitte de toutes sortes de
Diminutions, par Dixme Royale, Capitation ou autrement
avec des Meubles de la maison jusques a la valeur
de trois mille livres, ou autre valeur que led.
Parents & amis Communs Estimeront bon estre. & Moyenner
ce led. Seigneur Donateur continuera de Jouir, tant
des biens donnez que des Intereux de la dote de lad.

Damoiselle de Musy.

9°. Convenir que en cas de loyalle Eschuzee, en faveur
D'lad. Dam^{le} de Musy, ou qu'autrement, Il Luy passera
D'autres biens, que les legitime Paternelle & Maternelle,
Dont est fait mention cy dessus, ou leurs accessoires,
Lesd. Mariq, Jouiront des fruits des biens qui seront
nouuellement escheus, alad. Dam^{le} de Musy
Outre & par dessus, les sommes cy dessus Reglees
leur estre donnees Par led. seug^r Marquis de la Goy-
berre, tant en cas, qu'ils vivent avec luy, Qu'en cas
D'insupport, & de separation.

Les neuf articles cy dessus ont esté Reglez
De l'incel de la Goy



articles du Contrat de mariage
de M^{rs} Les marquis de La Goy
et
de M^{lle} Catherine de Muzi

MA



Sur la Proposition qui a esté faite Du mariage
 De noble haut & puissant seig.^r M^{re} De Mevrant

Fils naturel & légitime de haut & puissant seig.^r Messire
 De Mevrant Marquis de la For, ~~gouverneur de la ville de~~ Reau surmon
 et de haute & puissante Dame De Mevrant

D'une part. D'au^{tre} Catherine De Musy fille naturelle
 & légitime de haut & puissant seig.^r M^{re} Roger de Musy
 Chevalier Comte de la tour Dupin, Marquis de Pressin
 seig.^r de Diesmoz, Labastie Montgascon, Romanche & autres places
 & haute & puissante Dame, Dame Louise Magdelaine
 De Comont tonneire D'autre part, ~~seigneur de~~
 Les articles en ont esté dressés ainsi que sensuit.

- 1^o que le mariage sera contracté aux us & coutumes
 de province.
- 2^o que lad^e Dam^{le} De Musy, se Constitue en dot, pour
 ses biens présents & futurs généralement quels conques.
- 3^o que les biens présents constitués en dotte consistent
 en vingt mille livres de legs fait a lad^e Dam^{le} De Musy
 par led^e seig.^r son Père. En deux mille livres, de legs
 a elle fait par Dame Louise françoise de Musy sa
 sœur Princesse de Sardache; Et en trois mille livres
 de legs ~~constitués~~ qui luy seront constitués au delà
 desd^s legs par haut & puissant seig.^r M^{re} Victor
 François de Musy Chevalier, Marquis de Pressin son frère
 a présent Colonel de la Colonelle du Regiment comm^{re} general
 de la cavalerie de France. Lesd^s trois sommes faisant
 celle de 25^m livres qui seront payés comptant, a
 la célébration dud^t mariage.
- 4^o que les biens aduenus consistent entre autres, aux
 Droits nationaux, desquels, ont esté réglés par led^e
 Dame Dame De Comont tonneire, & led^e seig.^r Marquis
 De Pressin son fils la somme de 15000 livres pour légitime
 que part ad augment bagues & joyaux, dont lad^e Dame & led^e
 seig.^r son fils ~~part de fait & d'ait~~ ~~deux can~~ ~~de seig.^r~~
~~son frère~~ ~~franc de nature~~ ~~à aucun~~ ~~ce que le franc~~ ~~concerné~~
 seront donation a lad^e Dam^{le} a cause de mariage; & led^e seigneur

Il comme seisu des - Marquis De Pressin, obligera lui & ses freres de la part
de son frere par la Remission
quelad. dam. sa mere
qui a fait de son frere
de son frere. souper
toute fois apres le Dece de la dame sance, & sans
intercours jusques a lors.

5. Les futurs Marier s'entendront en cas de Predeces
scauoir led. Seig. Marquis de la Goy au Lad Dam.
De Musy la somme de 6000^l. En capital, &
outre une pension ^{viduelle} annuelle de 600^l. Payable
de six en six mois, sa vie Durant, tant qu'elle viura
sous son nom. ~~et au Lad Dam de Musy une somme de~~
~~De Predeces Jannera au Lad Seig. Marquis de la Goy~~

~~et au Lad Dam de Musy une somme de~~
et encor Les habits, Robes, bagues & joyaux sont promis
de la decore jusques a la somme qui sera de plus de 3000^l
co amie esmouches lors de mariage
& Lad Dam. de Musy venant a predeces Jannera
au Lad Seig. Marquis de la Goy, la somme de 3000^l.

6. En consideration de ce mariage led. Seig. Marquis
de la Goy fera donation ^{de son frere} au Lad Seig. son frere
de la terre de Marquiza de la Goy, qui est maintenant
de 2000^l. de Revenu, ~~avec de cinquante mille~~
ensemble de tout l'attirail de menagerie qui s'y
sur lad. terre & dependances, suivant les charges
de ses fermiers, dont il remettra les beaux. ou bien
il lui donnera cent cinquante mille livres, a prendre sur de plus
clair de ses biens. ou bien la moitié de tout et
une chacune ses biens, ~~au choix du Seig. son frere.~~
presens & futurs, au choix du Seig. son frere. a la
charge d'une substitution, de la moitié du bien donne
en faveur d'un des enfans Marier presens ou
Mariage, qui ne sera ny prestre ny Cheualier propre
tel qu'il sera choisny par led. Seig. son frere & donateur
et a son deffault, par lad. Dam. de Musy, et a deffault
d'election par l'un & par l'autre, en faveur de l'aîné d'eux
mais, qui ne sera ny prestre ny Cheualier propre.

~~Etant~~
Bien entendu que dans lad. donation & susd. substitutions
seront comprises les autres substitutions qui peuvent
avoir esté faites, tant par le Proc que par quel d'iceux
Seigneur Donateur.

7. Les vingt cinq mille livres, ~~de la terre~~ cy dessus promise &
les 15000^l des droits Mariaux de Cas, escheant envers Reines
Bar. led. Seigneur Marquis de la Roye Beauh.

Et sous son obligation
solidaire, avec le
Seig. son fils -

Donner. Mais obligation d'acquiescer dans sa maison
susd. faveurs Mariaux, en cas de fairs & Malades, & en
leurs enfans, domestiques, & equipages, & de leur
Donner pour leurs habits, & Meubles d'habits 1500^l

Moitié de six en six mois, francs de toutes diminutions
soit par dixme Royale, ^{à capitation} ~~ou autrement~~ de domestiques ou autrement.

8. En cas de separation, ^{à l'insu de} ~~lad. Seig. Donateur~~, ^{de la part de} ~~lad. Seig. Donateur~~
certain faveurs Mariaux de Meubles de la maison

Jusques à la valeur de 3000^l. ~~Après~~ la jouissance
de ses terres de long champ située au territoire
~~de la terre de Ladastre~~

aut. Cas & pour lors la somme que led. Seig. Donateur
Deussent donner ~~à~~ aut. Seig. faveurs Mariaux, pour leur
Entretien, de leurs enfans, domestiques & equipages, sera
Reglé par l'avis de leurs parents & amis Communs.

Et in cas led. Mariaux n'aiment de contester de la somme
de 3000^l franche & quitte de toutes sortes de diminutions
dixme peu dixme Royale, ^{à capitation} ou autrement
et des meubles de la maison, Jusques à la valeur
de 3000^l ou autre valeur, que led. Parents & amis

Communs estimeront bon estre. et Moyenant ce led.
Seig. Donateur continuera de Jouir tout des biens
cy dessus donner que des faveurs de la dotte de
Lad. Dam. de Musy.

9. qu'en cas de Royale escheute, En faveur de lad. D. de Musy
ou qu'autrement il parvient à lad. Dam. de Musy d'autres biens

H
9
1788

que les Legimes Patronales & Maternelles dont est faite
mention cy dessus, ou leurs accessoire. Le D. Masier
Jouiront des Fruits des biens qui seront nouvellement escheues
alad. Dam. outre ce paradis, des sommes cy dessus
Reçues tant en cas de quel vicieux avec led. seig. donateur
qu'en cas de cas d'insurgent
Les susd. neufs articles seront Rediger par Main Publique
et sont

